



VOUS AVEZ UN MESSAGE DU GREC*

Le secret professionnel à l'hôpital

Code de la santé publique - Article L.1110-4

« Le secret professionnel concerne toute personne prise en charge ...

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation de par ses activités avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une maison ou d'un centre de santé sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge, sous réserve :

1° du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;

2° de l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux articles L.6323-1 et L.6323-3.

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L.1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celles-ci sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt, ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »

Définition

Toute personne prise en charge dans un établissement de santé a droit au respect de sa personne, de sa vie privée et au secret quant à ce qui la concerne.

But

Le secret est une règle nécessaire à la protection des patients.

Origine

Pour qu'il lui « soit donné de jouir heureusement de la vie et de (sa) profession », Hippocrate (460 ; 377 av. JC) -considéré comme le père de la médecine-, prenait un engagement qu'il énonçait ainsi dans son serment : « Quoique je voie ou entende dans la société pendant, ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas » (Traduction de Littré).

Comment s'y tenir

Cette citation montre que le respect du secret fait appel, collectivement, aux lois qui le protègent ; individuellement, non seulement aux lois, mais aussi au discernement, à la discrétion, à la responsabilité, et tout particulièrement, au *sens de l'éthique* de toutes les personnes dont la tâche est, directement ou pas, de prendre soin du patient, quels que soient son âge, son sexe, ses origines, son statut, sa religion...et son état.

Modalités du secret

Le secret couvre toutes les informations concernant une personne, des plus importantes aux plus anodines.

Levée du secret

Objet du secret qui le concerne, le patient est seul à pouvoir le lever.

Limites du secret

Il existe des exceptions au secret médical : elles concernent les dénonciations de crimes comme le viol (avec l'accord de la victime, si elle est majeure), les agressions sexuelles et les mauvais traitements vis à vis de personnes vulnérables (enfants et personnes âgées ou handicapées). Certaines informations échappent au secret médical, comme les accidents du travail et les maladies professionnelles quant à leur déclaration auprès des caisses de sécurité sociale : le décès, les naissances, certaines maladies infectieuses à déclaration obligatoire.

Pour ne pas commettre de bévue

Chacun, ayant bien intégré qu'il est garant du secret professionnel devant sa conscience et devant la loi, peut se demander, avant de prendre le risque de dévoiler une information concernant un patient : « est-ce que ma déclaration va être favorable à l'intérêt du patient ? Risque-t-elle de lui nuire ou de nuire à son entourage ? Si j'étais à sa place, est-ce que j'apprécierais que l'on donne cela à savoir de moi ? »